

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1<sup>er</sup> JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8<sup>e</sup> ANNÉE N° 95

### SOMMAIRE

#### PARLEMENT EUROPÉEN

##### QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 152 (1964-1965) de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.  
Objet: Importations dans la République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat ..... 1625/65
- N° 153 (1964-1965) de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.  
Objet: Ouverture et répartition de contingents tarifaires communautaires pour l'essence de térébenthine et les colophanes ..... 1627/65
- N° 159 (1964-1965) de M. Santero à la Commission de la C.E.E.A.  
Objet: Application des directives de 1959 qui fixent les normes de base dans les différents États membres ..... 1628/65
- N° 7 (1965-1966) de MM. Boscary-Monsservin, Braccisi, Charpentier, Loustau, Sabatini et Vals à la Commission de la C.E.E.  
Objet: Modification dans le tarif douanier applicable à certains produits en provenance de Tunisie ..... 1632/65
- N° 12 (1965-1966) de M. De Gryse à la Commission de la C.E.E.  
Objet: Recettes et dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) ..... 1633/65

#### COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

##### COMMUNICATIONS

- Radiation de l'affaire 13-65 ..... 1635/65
- Radiation de l'affaire 14-65 ..... 1635/65
- Affaire 25-65:  
Recours introduit le 4 mai 1965 par la Società Industriale Metallurgica di Napoli «Simet», S.p.A., contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 1635/65
- Affaire 26-65:  
Recours introduit le 4 mai 1965 par la Società per Azioni Acciaierie e Ferriere di Roma - «Feram» contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 1636/65

## SOMMAIRE (suite)

### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

#### LE CONSEIL

##### DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

- Avis conforme n° 3-65 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 61.176 U.C. A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite de recherches pour la mise au point d'une chaudière package à tube d'eau brûlant du charbon pulvérisé et d'un foyer à grille entièrement automatique pour chaudières de grande capacité ..... 1637/65
- Avis conforme n° 4-65 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 193.500 U.C. A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches sur l'influence du soutènement sur la tenue du toit en taille ..... 1637/65
- Avis conforme n° 5-65 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 166.000 U.C. A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches dans le domaine de la télécommande du soutènement en taille ..... 1638/65
- Avis conforme n° 6-65 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 680.600 U.C. A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches dans le domaine du télécontrôle et de la télécommande en taille havée ..... 1638/65
- Avis conforme n° 7-65 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 507.600 U.C. A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches dans le domaine de l'entraînement hydrostatique des rabots et engins de transport en taille ..... 1639/65
- Avis conforme n° 8-65 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 850.000 U.C. A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite des travaux de recherches sur le gisement et le dégagement du méthane dans les houillères françaises ..... 1639/65
- Avis conforme n° 9-65 donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, en vue de l'octroi à l'entreprise Karl Georg à Neitersen (Westerwald, république fédérale d'Allemagne) d'un prêt d'une contre-valeur de 1.500.000 DM visant à faciliter la construction d'une filiale à Willroth (Rhénanie-Palatinat) ..... 1640/65
- Avis conforme n° 10-65 donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, en vue de l'octroi à la Société chimique de l'Adour (Socadour), au Boucau (Basses-Pyrénées), d'un prêt d'une contre-valeur de 12.500.000 FF visant à faciliter le financement de l'implantation d'une nouvelle unité de production d'engrais chimique au Boucau ..... 1640/65

## PARLEMENT EUROPÉEN

### QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

#### QUESTION ÉCRITE N° 152 (1964—1965)

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 mars 1965)

**Objet:** Importations dans la République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat

1. Comment la Commission justifie-t-elle l'inclusion, dans sa décision du 15 janvier 1965 portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations dans la République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres<sup>(1)</sup>, de la disposition assez singulière faisant l'objet de l'article 2, lequel est conçu comme suit: «Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut

appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision»?

2. La Commission peut-elle nous dire si elle envisage d'arrêter à l'avenir d'autres décisions laissant à l'État membre intéressé le soin d'en fixer la date de mise en application?

3. Si la République française fixe les montants des taxes à un niveau inférieur à celui qui est prévu dans la décision, ces montants seront-ils publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, accompagnés de la signature du ministre français intéressé?

4. La Commission peut-elle nous indiquer quelles sont les dispositions qui resteront applicables, en France, aux importations des produits en question, aussi longtemps que ce pays n'aura pas notifié la date à partir de laquelle il compte appliquer la décision de la Commission?

#### Réponse

(12 mai 1965)

1. Les décisions prises par la Commission, en application de la décision du Conseil du 4 avril 1962, portent autorisation et non pas obligation de percevoir une taxe compensatoire. D'autre

part, la décision précitée du 4 avril 1962 prévoit que la taxe compensatoire est perçue par l'État membre importateur, à moins qu'elle ne le soit, à la sortie, par l'État membre exportateur. De

<sup>(1)</sup> JO n° 24 du 11. 2. 1965, p. 405/65.

ce fait, cette même décision confère à l'État membre exportateur une priorité pour la perception de la taxe, dès lors que ce dernier est en mesure de percevoir celle-ci. Toutefois l'État membre exportateur n'est pas tenu de la percevoir et il paraît logique qu'il ne le fasse pas aussi longtemps que l'État membre importateur n'a pas décidé de se prévaloir de l'autorisation que lui a accordée la Commission.

Il est donc indispensable que l'État membre importateur notifie à l'État membre exportateur la date à partir de laquelle il compte appliquer la taxe compensatoire, de telle sorte que ce dernier puisse, lui-même, en assurer la perception à la sortie.

2. En réponse à la deuxième question posée par l'honorable parlementaire, et compte tenu de ce qui précède, la Commission précise qu'elle fixe la date à partir de laquelle la taxe peut, et non pas doit, être appliquée.

3. Le *Journal officiel des Communautés européennes* étant l'organe de publication d'actes et d'informations émanant d'une source communautaire, la Commission n'estime pas qu'il y ait lieu d'y publier les montants de taxes fixés par des autorités nationales sur base de l'autorisation obtenue. Il appartient au contraire aux autorités nationales d'assurer à leurs mesures toute la publicité nécessaire ou opportune.

Il n'y a, par ailleurs, pas d'intérêt réel à ce que les montants de taxes fixés par des autorités nationales soient publiés par la Communauté. L'information de la Commission et des États membres concernés, qui exportent à destination de l'État membre demandeur, est garantie par la notification prévue dans le texte qui fait l'objet de la question écrite.

Quant aux exportateurs intéressés, après avoir pris connaissance de la décision de la Commission publiée au *Journal officiel*, ils peuvent s'informer auprès de leurs autorités nationales sur les suites données, tant par l'État demandeur que par leur gouvernement propre, aux autorisations qui font l'objet de la décision en question.

4. Le gouvernement français a notifié à la Commission, par lettre du 9 février 1965, la date à partir de laquelle il a mis en application les

taxes compensatoires fixées par la décision de la Commission en date du 15 janvier 1965.

En ce qui concerne le fond même de la quatrième question posée par l'honorable parlementaire, il y a lieu de faire une distinction. A partir du moment, en effet, où la Commission a adopté et notifié aux États intéressés une décision ayant pour objet de modifier les montants des taxes compensatoires autorisées par une décision antérieure, deux cas peuvent se présenter:

a) Le montant de la taxe fixée par la décision modificative de la Commission est inférieur à celui de la taxe antérieurement autorisée.

Il est interdit, dans ce cas, à l'État membre importateur de percevoir à compter de la date fixée par la Commission ou, si aucune date n'a été fixée, à compter de la notification de la décision, la taxe au taux plus élevé antérieurement prévu. Si la taxe est perçue par l'État membre exportateur à la sortie, celui-ci est également tenu, à compter de cette même date, de réduire le montant de la taxe au niveau fixé par la Commission.

b) Le montant de la taxe fixée par la décision de la Commission est supérieur à celui de la taxe antérieurement applicable.

Dans ce cas l'État membre importateur peut continuer à percevoir, à l'égard des autres États membres concernés, la taxe au taux moins élevé antérieurement prévu, mais il lui est interdit de percevoir une taxe supérieure, dans la limite du taux nouveau plus élevé, sans avoir procédé préalablement à la notification visée au point 1 ci-dessus.

Dans le cas d'espèce, les taxes que la Commission, par sa décision du 15 janvier 1965, a autorisé la France à percevoir sur les importations en provenance de l'Allemagne et des Pays-Bas demeurent inchangées par rapport aux montants fixés dans la décision antérieure, celle du 21 décembre 1964. Par contre les taxes dont la perception avait été autorisée à l'égard des importations en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise se trouvent soit supprimées, soit réduites par la nouvelle décision. A cet égard, c'est donc la règle exposée ci-dessus sub a) qui joue.

## QUESTION ÉCRITE N° 153 (1964—1965)

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 mars 1965)

**Objet:** Ouverture et répartition de contingents tarifaires communautaires pour l'essence de térébenthine et les colophanes

Le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 22, du 9 février 1965, publie (page 383/65) une décision du Conseil du 2 février 1965 portant ouverture et répartition de contingents tarifaires communautaires pour l'essence de térébenthine de la position 38.07 A et les colophanes (y compris les produits dits «brais résineux») de la position 38.08 A.

La Commission peut-elle dire, à propos du texte de cette décision:

1. Pourquoi l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire s'est révélée nécessaire ou souhaitable pour ces produits?
2. Pourquoi la Commission a prévu *exceptionnellement* un système fondé sur une répartition

entre les États membres du volume du contingent communautaire? Cela signifie-t-il que la Commission ou le Conseil envisagent pour l'avenir un autre système de répartition du contingent communautaire et si tel est le cas, en quoi consiste le système envisagé par la Commission?

3. Pourquoi l'article 4 de la décision prévoit que les États membres et la Commission collaboreront étroitement afin que les dispositions de la décision soient respectées? Formulé ainsi, cet article ne suscite-t-il pas quelque incertitude quant à la question de savoir qui est, en définitive, responsable du respect des dispositions de la décision? La Commission peut-elle confirmer qu'elle est responsable en dernier ressort de l'application correcte de la décision, étant entendu qu'elle agira, si possible, en étroite collaboration avec les États membres, mais aussi, au besoin, en assumant elle-même toutes les responsabilités?

## Réponse

(14 mai 1965)

1. En 1964, devant l'insuffisance des disponibilités communautaires, le Conseil avait décidé la suspension partielle des droits inscrits dans le tarif douanier commun pour l'essence de térébenthine de la position 38.07 A et les colophanes de la position 38.08 A, après accord du Conseil d'association C.E.E.-Grèce (protocole n° 10 annexé à l'accord C.E.E.-Grèce). Pour 1965, l'accord de ce dernier n'ayant pu être obtenu en temps opportun, la Commission, recherchant une solution en faveur de tous les États membres, a proposé au Conseil de la Communauté économique européenne l'ouverture de contingents tarifaires communautaires représentant en volume 15 % des importations de la Communauté en provenance de pays tiers pour les deux produits en cause; dans cette limite, en effet, l'accord du Conseil d'association C.E.E.-Grèce n'est pas requis (application du protocole n° 10 précité). La décision en cause avait pour but de permettre aux industries intéressées d'effectuer leurs premières importations pendant le temps où l'on se serait efforcé d'obtenir ledit accord

sur une reconduction des suspensions partielles décidées pour l'année 1964 (cf. la décision du Conseil du 10 février 1965 portant suspension partielle des droits du tarif douanier commun applicables aux produits en cause) <sup>(1)</sup>.

2. L'article 28 du traité permet la suspension autonome d'un droit du tarif douanier commun. Une telle suspension peut être limitée quantitativement, c'est-à-dire que l'article 28 permet aussi l'ouverture de contingents tarifaires communautaires. Par contre, l'article 28 ne permet pas de déroger au caractère communautaire du tarif douanier de la Communauté. Dès lors, un contingent tarifaire communautaire au titre de l'article 28 n'est correctement appliqué que si le taux réduit prévu pour le contingent est appliqué, dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 23, sans interruption à toutes les importations de la marchandise en cause dans tous

<sup>(1)</sup> JO n° 35 du 4. 3. 1965, p. 529/65.

les États membres jusqu'à l'épuisement total du contingent. De l'avis de la Commission, la répartition d'un contingent tarifaire communautaire entre les États membres risque d'enfreindre ce principe. Il est, en effet, difficile de déterminer la part du contingent qui est assignée à chaque État membre de telle façon que chacune de ces parts soit épuisée à la même date. Aussi, la Commission s'efforce-t-elle de trouver un système de gestion qui assure que les contingents tarifaires communautaires ne soient pas dépassés et que le principe sus-énoncé soit intégralement respecté.

Toutefois, les contingents tarifaires communautaires qui font l'objet des questions de l'honorable parlementaire étaient si faibles en volume par rapport aux besoins d'importation de la Communauté que l'épuisement rapide et parallèle des parts assignées à chacun des États

membres paraissait certain. Dans ces circonstances, la Commission a estimé pouvoir admettre, à titre exceptionnel, la répartition pure et simple de ces contingents entre les États membres.

3. Eu égard à la répartition des contingents tarifaires communautaires en cause entre les États membres, l'administration de ces contingents incombe à ces derniers. La Commission a, cependant, le devoir d'assurer une application correcte de ces contingents conformément au mandat que lui confèrent les articles 155 et 169 et qui est celui de veiller à l'exécution du traité et de réagir contre les infractions éventuelles. A cette fin, elle doit être tenue au courant des mesures d'application prises par les États membres. C'est en ce sens que l'article 4 de la décision prévoit que les États membres et la Commission collaboreront étroitement afin que les dispositions de la décision soient respectées.

#### QUESTION ÉCRITE N° 159 (1964—1965)

de M. Santero

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(18 mars 1965)

**Objet:** Application des directives de 1959 qui fixent les normes de base dans les différents États membres

Le 2 février 1959, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a — comme on le sait — adopté, conformément aux dispositions des articles 30 et 31 du traité, des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes <sup>(1)</sup>.

Dans son Septième Rapport général sur l'activité de la Communauté, la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique affirme notamment au paragraphe 54:

«Il ne faut cependant pas perdre de vue que les normes de base couvrent un champ d'activités étendu et varié et qu'il faudra encore un certain temps avant d'obtenir l'application intégrale de toutes les dispositions contenues dans les directives, notamment à l'égard des utilisations industrielles des radio-isotopes, et des emplois médicaux des radiations ionisantes. Les États membres sont armés

sur le plan juridique pour poursuivre leur action réglementaire.»

En considération du fait que par lettre en date du 3 février 1965, le Conseil de la C.E.E.A. a consulté le Parlement européen sur une proposition concernant une directive portant révision des normes de base dont il est question ci-dessus <sup>(2)</sup>, la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

1. Six ans après l'adoption des directives concernant les normes de base, les États membres ont-ils appliqué les mesures appropriées nécessaires pour la mise en œuvre *intégrale* de ces normes?

2. Dans la négative, quels sont les États membres qui n'ont pas encore adopté toutes les mesures législatives et administratives internes nécessaires, et à quels secteurs ces mesures ne sont-elles pas encore appliquées?

3. Que compte faire la Commission pour amener les États membres retardataires à appliquer, immédiatement et sans restrictions, les directives fixant les normes de base?

<sup>(1)</sup> JO n° 11 du 20. 2. 1959, p. 221/59.

<sup>(2)</sup> Document de séance 142/1964-1965 du Parlement européen.

4. La Commission ne pense-t-elle pas qu'en vue d'assurer une protection efficace de la population et des travailleurs de la Communauté contre les radiations ionisantes, il est nécessaire et urgent d'établir avec précision, dans les fu-

tures directives concernant les normes de base, le terme avant lequel les États membres sont tenus d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives?

### Réponse

(12 mai 1965)

#### Réponse aux questions 1 et 2

Six ans après la publication des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, tous les États membres ont adopté, à des degrés variés et dans des formes juridiques diverses, des dispositions propres à assurer le respect desdites normes.

L'affirmation de la Commission, relevée par l'honorable parlementaire, selon laquelle il faudra encore «un certain temps avant d'obtenir l'application intégrale de toutes les dispositions contenues dans les directives» doit être interprétée en tenant compte de la grande ampleur du domaine d'application matérielle des directives du Conseil fixant les normes de base.

Alors que les termes *application intégrale* seraient sans doute trop absolus, il est possible d'affirmer que les États membres ont établi les dispositions nécessaires à assurer le respect des normes de base et cela avec une production législative dont l'ampleur et l'importance ressortent clairement de l'annexe. A l'heure actuelle, la protection sanitaire de la population et des travailleurs est donc efficacement assurée, dans l'ensemble des pays membres de la Communauté.

Par ailleurs, le domaine d'application matérielle des directives comprenant, aux termes de l'article 2 «la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport et l'élimination de substances radio-actives naturelles et artificielles et toute autre activité qui implique un danger résultant des radiations ionisantes», il est normal que les États membres disposent d'un certain délai dans la préparation des textes réglementaires concernant des secteurs très spécifiques du domaine d'application; l'on songe ici tout spécialement à la réglementation des utilisations médicales des rayonnements ionisants et des substances radio-actives. Bien que n'étant pas mentionnées à

l'article 2, celles-ci constituent une activité «qui implique un danger résultant des radiations ionisantes», et il convient de prendre ce secteur comme exemple de secteur spécifique.

En Allemagne, l'article 32 du premier règlement sur la protection radiologique du 24 juin 1960 traite expressément de l'utilisation médicale des substances radio-actives. Un décret relatif à l'autorisation des médicaments traités par des radiations ionisantes ou contenant des substances radio-actives a été adopté le 29 juin 1962. Enfin, un projet relatif à la protection contre les dommages résultant de l'utilisation des rayons X sur l'homme et les animaux est actuellement en préparation dans la République fédérale.

En Belgique, les chapitres V et VI du règlement général de la protection du 28 février 1963 contiennent les dispositions destinées à réglementer l'utilisation des radio-isotopes sous forme non scellée en médecine humaine ou vétérinaire, ainsi que la détention et l'utilisation de substances radio-actives à des fins médicales.

En Italie, les articles 96 à 101 du décret du président de la République du 13 février 1964, n° 185, établissent un régime d'autorisation pour l'ouverture d'instituts, de cabinets médicaux et de dispensaires qui emploient des appareils générateurs de radiations ionisantes ou des substances radio-actives, et règlent l'utilisation des substances radio-actives à des fins thérapeutiques ou diagnostiques.

Aux Pays-Bas, ce domaine est réglementé par le décret du 18 mars 1963 sur la protection contre les radiations ionisantes et par le décret sur les substances radio-actives du 15 mai 1963. En particulier, les articles 9 à 12 du décret du 18 mars 1963 s'appliquent spécifiquement au secteur médical.

En France, de nombreux textes réglementent l'utilisation médicale des rayonnements ionisants et des substances radio-actives et notamment: les

articles L 44-2 et L 44-3 du Code de la santé publique, le décret n° 59.585 du 24 avril 1959 et les circulaires du 3 juin 1957, du 17 février 1960 et du 20 juillet 1960.

Le Luxembourg n'a pas de législation spécifique dans ce domaine; des travaux sont en cours en vue d'élaborer un projet de texte réglementaire.

Il ressort donc de la description détaillée de la situation existante même dans un secteur spécifique, celui des utilisations médicales, que si l'on ne peut pas parler d'application *intégrale* des normes dans *tous* les pays membres, ceux-ci, à l'exception du Luxembourg, se sont dotés progressivement de textes réglementaires dans ce domaine.

#### Réponse à la question 3

A la lumière de ce qui vient d'être dit et, en

l'état, il ne semble pas que la Commission doive envisager des mesures urgentes à cet égard, mais elle continuera à exercer son action auprès des gouvernements des pays membres.

#### Réponse à la question 4

Il semble difficile à la Commission d'envisager, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de fixer avec précision un terme avant lequel les États membres seraient tenus d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de futures directives; il convient, en effet, de laisser toute la souplesse nécessaire quant à la forme et aux moyens d'application des directives sans assortir celles-ci d'un délai impératif. L'expérience a montré qu'en ce qui concerne les directives du 2 février 1959, les États membres ont adopté les mesures appropriées dans un délai raisonnable.

### ANNEXE

#### **Dispositions en matière de protection sanitaire adoptées dans les États membres, et projets de dispositions transmis récemment à la Commission d'Euratom au titre de l'article 33 alinéa 3 du traité**

##### I. BELGIQUE

###### *En vigueur:*

En vertu de la «Loi relative à la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes», du 29 mars 1958, ont été pris:

- Un arrêté royal portant «règlement général pour la protection de la population et des travailleurs contre les radiations ionisantes», du 28 février 1963;
- un arrêté royal modifiant le «règlement général pour la protection du travail», du 28 février 1963.

###### *Textes soumis à la Commission au titre de l'article 33 alinéa 3 du traité:*

En outre, le gouvernement belge a transmis à la Commission, au titre de l'article 33 alinéa 3 du traité les textes suivants, qui ont fait l'objet d'examen et lorsque nécessaire, d'observations de la part de la Commission dans le délai de trois mois:

- Un projet d'«arrêté ministériel relatif à l'approbation d'un type d'appareil contenant des substances radio-actives», reçu le 14 février 1964;
- un projet d'«arrêté ministériel modifiant certaines dispositions du règlement général pour la protection du travail», reçu le 9 avril 1964;
- un avant-projet d'«arrêté royal modifiant le règlement général pour la protection du travail et relatif à l'institution des services médicaux du travail ainsi qu'à l'organisation des secours immédiats et des soins d'urgence aux travailleurs victimes d'accident ou d'intoxication», reçu le 22 mai 1964;

- un avant-projet d'«arrêté royal modifiant l'arrêté du régent du 23 septembre 1947 portant règlement général des mesures d'hygiène et de santé des travailleurs dans les mines», reçu le 22 mai 1964.

Les trois derniers textes, tout en ayant une portée plus large, contiennent tous des dispositions applicables à la protection radiologique.

## II. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

*En vigueur:*

- «Loi nucléaire», du 23 décembre 1959, modifiée le 23 avril 1963;
- «premier règlement sur la protection radiologique», du 24 juin 1960, modifié le 24 mars 1964;
- «décret sur les installations nucléaires», du 20 mai 1960, modifié le 25 avril 1963;
- «décret sur l'autorisation des médicaments traités par des radiations ionisantes ou contenant des substances radio-actives», du 29 juin 1962;
- «règlement sur la protection contre les dommages causés par les radiations ionisantes dans les établissements d'enseignement», du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

*Textes soumis à la Commission au titre de l'article 33 alinéa 3 du traité:*

Le projet de texte suivant a, en outre, été transmis le 23 février 1965 à la Commission au titre de l'article 33 alinéa 3 du traité:

- Projet de «second règlement modifiant et complétant le premier règlement sur la protection radiologique».

## III. FRANCE

*En vigueur:*

- «Circulaire du 7 mars 1962 concernant la mise en application, en France, des Normes de base d'Euratom»;
- «décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires»;
- «instruction sur l'établissement d'un plan de défense contre l'irradiation et la contamination radioactive» (communiquée à la Commission le 12 juin 1962).

En outre, de nombreux textes législatifs, qui sont pour la plupart antérieurs à l'adoption des normes de base, contiennent les dispositions concernant la protection sanitaire et couvrent certains aspects des normes:

- Préparation, importation et exportation des radio-éléments artificiels: «Code de la santé publique», articles L. 631 à L. 640, ainsi que «décret n° 54—475 du 3 mai 1954» portant règlement d'administration publique pour l'application de ces articles;
- vente, achat, emploi, détention des éléments radio-actifs naturels: «Code de la santé publique», article L. 44—1; utilisation des radiations ionisantes sur le corps humain: «Code de la santé publique», articles L. 44—2 et L. 44—3, ainsi que «décret n° 59—585 du 24 avril 1959» portant règlement d'administration publique pour l'application de ces articles;
- «circulaire du 3 juin 1957 du ministère de la santé publique relative aux recommandations générales visant la protection contre les radiations ionisantes»;
- «circulaire du 20 juillet 1960 relative aux méthodes de contrôle des radio-isotopes en sources non scellées destinés à des utilisations médicales».

## IV. ITALIE

*En vigueur:*

- «Loi nucléaire», du 31 décembre 1962;
- «décret du président de la République concernant la sécurité des installations nucléaires et la protection sanitaire des travailleurs et de la population contre les dangers des radiations ionisantes dérivant de l'emploi pacifique de l'énergie nucléaire», du 13 février 1964 n° 185.

## V. LUXEMBOURG

*En vigueur:*

- «Loi du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes».

*Textes soumis à la Commission au titre de l'article 33 alinéa 3 du traité:*

Le projet de texte suivant a, en outre, été transmis le 23 janvier 1964 à la Commission au titre de l'article 33 alinéa 3 du traité:

- Projet de «règlement grand-ducal portant sur l'exécution de la loi sur la protection de la population contre les dangers des radiations ionisantes».

## VI. PAYS-BAS

*En vigueur:*

- «Loi nucléaire», du 21 février 1963;
- «décret sur la protection contre les radiations ionisantes», du 18 mars 1963;
- «décret sur les substances radio-actives», du 15 mai 1963.

**QUESTION ÉCRITE N° 7 (1965—1966)**

**de MM. Boscary-Monsservin, Braccesi, Charpentier, Loustau, Sabatini et Vals**  
**à la Commission de la Communauté économique européenne**

(26 mars 1965)

**Objet:** Modification dans le tarif douanier applicable à certains produits en provenance de Tunisie

La Commission de la C.E.E., ainsi que les autres États membres ont-ils été informés par le gouvernement français, conformément au deuxième paragraphe du point 3 du protocole annexe au traité de Rome, relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des États membres, de la modification intervenue dans le tarif douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie, modification publiée par le décret n° 65-59 du 26 janvier 1965, paru au *Journal officiel de la République française* le 28 janvier 1965.

**Réponse**

(19 mai 1965)

1. A la suite de la dénonciation de la convention commerciale et tarifaire franco-tunisienne du 5 septembre 1959, un avis publié au *Journal officiel de la République française* du 30 septembre 1964 a informé les importateurs français de ce que les produits originaires et en provenance de Tunisie seraient, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964, passibles du tarif minimum des droits de douane d'importation. Le même avis précisait que certains produits agricoles

pourraient faire l'objet de dispositions particulières publiées ultérieurement.

2. Le décret n° 65-59 du 26 janvier 1965 auquel se réfèrent les honorables parlementaires a prévu que ceux des produits agricoles originaires et en provenance de Tunisie qu'il énumère seront, dans la limite des contingents qui *pourront* être ouverts par avis aux importateurs,

soumis lors de leur mise à la consommation dans le territoire douanier français, à un droit de douane égal au huitième du taux du droit correspondant inscrit au tarif douanier commun de la Communauté économique européenne. A la connaissance de la Commission, aucun contingent n'a encore été ouvert pour l'application de ce droit de douane particulier.

3. Les modifications apportées par le gouvernement français au régime antérieurement en vigueur dans les relations franco-tunisiennes n'ont pas jusqu'à présent été portées à la connaissance de la Commission selon la procédure

prévue au deuxième alinéa du point 3 du protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des États membres. Il semble qu'il en soit de même en ce qui concerne l'information des États membres.

4. La Commission veillera, conformément au point 4 du protocole en question, à ce que l'application des mesures qui seront arrêtées dans le cadre du décret cité par les honorables parlementaires ne puisse porter préjudice aux autres États membres.

### QUESTION ÉCRITE N° 12 (1965—1966)

de M. De Gryse

à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 avril 1965)

**Objet:** Recettes et dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.)

La Commission est invitée à fournir les données suivantes, *par exercice*, à partir de la date à laquelle le F.E.O.G.A. a commencé ses activités:

1. A combien s'élèvent les recettes globales du F.E.O.G.A. et les contributions de chaque État membre?

2. Sur quelles bases les recettes globales sont-elles réparties entre les sections «garantie» et «orientation»? Existe-t-il une base fixe pour la répartition des dépenses de la section «garantie» entre les «dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers» et les «dépenses d'interventions sur le marché intérieur»?

A combien s'élève la part de chaque État membre dans les dépenses de chaque section et, pour la section «garantie», de chaque sous-section?

3. En ce qui concerne la section «garantie»:

A) A combien s'élèvent les montants *demandés* par chaque État membre en particulier pour le remboursement des:

a) restitutions à l'exportation vers les pays tiers,

b) interventions sur le marché intérieur?

Pour chacune de ces catégories, la Commission est priée de donner la répartition par secteur et, pour le secteur des céréales et des produits du régime animal, par sous-secteur: blé, seigle, orge, avoine, autres; produits laitiers, bovidés et viandes de bœuf, porcs et viandes de porc, œufs, viande de volailles. Les chiffres doivent être fournis séparément pour chaque État membre.

B) A combien s'élèvent les remboursements *accordés* à chacun des États membres en particulier?

4. En ce qui concerne la section «orientation»:

A) Existe-t-il une règle fixe, une base théorique ou un chiffre optimal pour la répartition des subventions entre les États membres? Dans l'affirmative, quel est le pourcentage de chaque État membre?

B) A combien s'élève le montant du concours *demandé* par chaque État membre en particulier pour les projets soumis (le montant demandé par chaque État membre doit être réparti en fonction des objectifs poursuivis dans les projets, la subdivision de ces objectifs étant celle mentionnée aux articles 11 et 12 du règlement n° 17 (64) du Conseil) <sup>(1)</sup>?

C) A combien s'élève le montant du concours *accordé* à chaque État membre en particulier?

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

## Réponse

(18 mai 1965)

1. Le budget de la C.E.E. pour l'exercice 1965 contient pour la première fois des crédits pour le F.E.O.G.A. Ils s'élèvent à respectivement 36,2 et 66,5 millions d'U.C. pour les périodes 1962-1963 et 1963-1964 du F.E.O.G.A.

Les contributions financières des États membres sont déterminées selon l'article 7 du règlement n° 25 <sup>(1)</sup>. Les pourcentages suivants ont été inscrits au budget 1965:

|           | Allemagne | France | Italie | Pays-Bas | Belgique | Luxembourg           |
|-----------|-----------|--------|--------|----------|----------|----------------------|
| 1962-1963 | 28 %      | 28 %   | 28 %   | 7,9 %    | 7,9 %    | 0,2 %                |
| 1963-1964 | 29 %      | 25,5 % | 28 %   | 9,1 %    | 8,2 %    | 0,2 % <sup>(2)</sup> |

2. Conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 25, les contributions du Fonds aux actions entreprises dans le cadre de la section orientation représentent autant que possible un tiers du montant atteint par les dépenses éligibles de la section garantie. Par contre, aucune base fixe n'existe pour la répartition des dépenses de la section garantie entre les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les dépenses d'intervention sur le marché intérieur.

La troisième question du point 2 trouve sa réponse aux points 3 et 4 ci-dessous.

3. A et B — Pour la section *garantie*, les États membres ont présenté au cours des derniers mois leurs demandes de remboursement pour 1962-1963 et 1963-1964. Celles-ci contiennent les éléments nécessaires pour que la Commission puisse établir les montants auxquels chaque État membre a droit. Les travaux de vérification étant actuellement en cours, la Commission n'a pas encore procédé à des remboursements.

Une estimation détaillée par produits et par État membre se trouve dans les annexes II à VI du rapport d'ensemble sur le financement de la politique agricole commune, rapport que le Conseil a transmis récemment au Parlement européen <sup>(3)</sup>; la Commission se permet d'inviter l'honorable parlementaire à se reporter audit rapport.

4. Pour la section *orientation*:

A) Il n'existe pas de règles fixes pour la répartition du concours du Fonds entre les États membres.

B) Le concours demandé jusqu'à présent par chaque État membre figure en détail dans l'annexe V du rapport d'ensemble sur le financement de la politique agricole commune auquel l'honorable parlementaire est invité à se reporter.

C) Il n'est pas possible d'indiquer le montant du concours accordé, étant donné qu'aucune décision n'est intervenue jusqu'à présent.

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962.

<sup>(2)</sup> Ces pourcentages ont simplement pour l'instant un caractère indicatif.

<sup>(3)</sup> Document de séance n° 27 (annexe) 1965-1966 du Parlement européen.

# COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## COMMUNICATIONS

### **Radiation de l'affaire 13-65 <sup>(1)</sup>**

Par ordonnance du 6 mai 1965, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 13-65: M. René Leroy contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

### **Radiation de l'affaire 14-65 <sup>(1)</sup>**

Par ordonnance du 6 mai 1965, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 14-65: M. Oskar Schäflein contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

**Recours introduit le 4 mai 1965 par la Società Industriale Metallurgica di Napoli «Simet», S.p.A., contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

### **(Affaire 25-65)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 mai 1965 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la Società Industriale Metallurgica di Napoli «Simet», S.p.A., dont le siège social est à Naples, assistée de Me Arturo Cottrau, du barreau de Turin, avec domicile élu chez Me Georges Margue, 20, rue Philippe II, Luxembourg.

Le recours tend à l'annulation

- a) De la décision individuelle de la Haute Autorité du 11 février 1965,
- b) De la décision générale n° 7-63 du 3 avril 1963 (JO n° 54 du 6 avril 1963).

Dans ses conclusions, la requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Reconnaître que la décision individuelle du 11 février 1965, notifiée à la requérante le 20 mars suivant, est entachée de violation des formes substantielles, de violation du traité et de détournement de pouvoir et l'annuler pour ces motifs;

<sup>(1)</sup> JO n° 43 du 16. 3. 1965.

2. Reconnaître que la décision de la Haute Autorité n° 7-63 est entachée de violation des formes substantielles, de violation du traité et de détournement de pouvoir.

Condamner la partie défenderesse aux dépens.

3. . . . . offres de preuves . . . . .

---

**Recours introduit le 4 mai 1965 par la Società per Azioni Acciaierie e Ferriere di Roma - «Feram» contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

**(Affaire 26-65)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 mai 1965 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la société «Acciaierie e Ferriere di Roma (Feram)», S.p.A., dont le siège social est à Rome, assistée par Me Arturo Cottrau, du barreau de Turin, avec domicile élu chez Me Georges Margue, 20, rue Philippe II, Luxembourg.

Le recours tend à l'annulation

- a) De la décision individuelle de la Haute Autorité du 11 février 1965,
- b) De la décision générale n° 7-63 du 3 avril 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 6 avril 1963).

Dans ses conclusions, la requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Reconnaître que la décision du 11 février 1965, notifiée à la requérante le 20 février 1965, est entachée de violation des formes substantielles, de défaut de motifs et de détournement de pouvoir et l'annuler pour ces motifs;
2. Reconnaître que la décision de la Haute Autorité n° 7-63 est entachée de violation des formes substantielles, de violation du traité et de détournement de pouvoir.

Condamner la partie défenderesse aux dépens.

3. . . . . offres de preuves . . . . .
-

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

## LE CONSEIL

### DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

#### AVIS CONFORME N° 3-65

**donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 61.176 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite de recherches pour la mise au point d'une chaudière package à tube d'eau brûlant du charbon pulvérisé et d'un foyer à grille entièrement automatique pour chaudières de grande capacité**

Par lettre en date du 8 avril 1965, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 61.176 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite de recherches pour la mise au point d'une chaudière package à tube d'eau brûlant du charbon pulvérisé et d'un foyer à grille entièrement automatique pour chaudières de grande capacité.

Le Conseil a donné, lors de sa 101<sup>e</sup> session, en date du 25 mai 1965, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

*Par le Conseil*

*Le président*

**M. MAURICE-BOKANOWSKI**

#### AVIS CONFORME N° 4-65

**donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 193.500 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches sur l'influence du soutènement sur la tenue du toit en taille**

Par lettre en date du 8 avril 1965, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 193.500 unités de compte A.M.E. prove-

nant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches sur l'influence du soutènement sur la tenue du toit en taille.

Le Conseil a donné, lors de sa 101<sup>e</sup> session, en date du 25 mai 1965, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

*Par le Conseil*

*Le président*

**M. MAURICE-BOKANOWSKI**

#### **AVIS CONFORME N° 5-65**

**donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 166.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches dans le domaine de la télécommande du soutènement en taille**

Par lettre en date du 8 avril 1965, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 166.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches dans le domaine de la télécommande du soutènement en taille.

Le Conseil a donné, lors de sa 101<sup>e</sup> session, en date du 25 mai 1965, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

*Par le Conseil*

*Le président*

**M. MAURICE-BOKANOWSKI**

#### **AVIS CONFORME N° 6-65**

**donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 680.600 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches dans le domaine du télécontrôle et de la télécommande en taille havée**

Par lettre en date du 8 avril 1965, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 680.600 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches dans le domaine du télécontrôle et de la télécommande en taille havée.

Le Conseil a donné, lors de sa 101<sup>e</sup> session, en date du 25 mai 1965, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

*Par le Conseil*

*Le président*

**M. MAURICE-BOKANOWSKI**

#### **AVIS CONFORME N° 7-65**

**donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 507.600 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches dans le domaine de l'entraînement hydrostatique des rabots et engins de transport en taille**

Par lettre en date du 8 avril 1965, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 507.600 unités de compte A.M.E. provenant de prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de recherches dans le domaine de l'entraînement hydrostatique des rabots et engins de transport en taille.

Le Conseil a donné, lors de sa 101<sup>e</sup> session, en date du 25 mai 1965, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

*Par le Conseil*

*Le président*

**M. MAURICE-BOKANOWSKI**

#### **AVIS CONFORME N° 8-65**

**donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 850.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite des travaux de recherches sur le gisement et le dégagement du méthane dans les houillères françaises**

Par lettre en date du 8 avril 1965, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 850.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite des travaux de recherches sur le gisement et le dégagement du méthane dans les houillères françaises.

Le Conseil a donné, lors de sa 101<sup>e</sup> session, en date du 25 mai 1965, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

*Par le Conseil*

*Le président*

**M. MAURICE-BOKANOWSKI**

**AVIS CONFORME N° 9-65**

**donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, en vue de l'octroi à l'entreprise Karl Georg à Neitersen (Westerwald, république fédérale d'Allemagne) d'un prêt d'une contre-valeur de 1.500.000 DM visant à faciliter la construction d'une filiale à Willroth (Rhénanie-Palatinat)**

Par lettre en date du 23 avril 1965, la Haute Autorité a sollicité, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer à l'entreprise Karl Georg à Neitersen (Westerwald, république fédérale d'Allemagne) un prêt d'une contre-valeur de 1.500.000 DM visant à faciliter la construction d'une filiale à Willroth (Rhénanie-Palatinat).

Le Conseil a donné, lors de sa 101<sup>e</sup> session, en date du 25 mai 1965, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

*Par le Conseil*

*Le président*

**M. MAURICE-BOKANOWSKI**

**AVIS CONFORME N° 10-65**

**donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, en vue de l'octroi à la Société chimique de l'Adour (Socadour), au Boucau (Basses-Pyrénées), d'un prêt d'une contre-valeur de 12.500.000 FF visant à faciliter le financement de l'implantation d'une nouvelle unité de production d'engrais chimique au Boucau**

Par lettre en date du 29 avril 1965, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer à la Société chimique de l'Adour (Socadour), au Boucau (Basses-Pyrénées), un prêt d'une contre-valeur de 12.500.000 FF visant à faciliter le financement de l'implantation d'une nouvelle unité de production d'engrais chimique au Boucau.

Le Conseil a donné, lors de sa 101<sup>e</sup> session, en date du 25 mai 1965, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

*Par le Conseil*

*Le président*

**M. MAURICE-BOKANOWSKI**

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

### ÉTUDES — SÉRIE «DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER»

**8116 — n° 2 — Document synthétique sur l'économie mondiale des matières grasses  
1964**

L'étude qui vient de paraître a été effectuée par le groupe METRA qui réunit plusieurs bureaux d'études économiques des États membres (DIVO-Frankfurt, SEMA-Paris, SOBEMAP-Bruxelles, SOMEA-Milano).

Ce rapport représente la première étape d'une étude qui, pour être essentiellement consacrée au marché de la C.E.E., ne peut évidemment faire abstraction des conditions générales du marché mondial. Celles-ci sont présentées de façon synthétique et s'efforcent de réunir, aussi schématiquement que possible, les données de base concernant la production, les échanges et la consommation des principales matières grasses. De courts commentaires descriptifs et des graphiques corrigent ce que les tableaux statistiques nombreux et détaillés pourraient avoir de trop austère.

Dans ces conditions sont mises en relief les tendances caractéristiques de l'économie mondiale des corps gras; les renseignements de base les concernant se trouvent rassemblés sous une forme dense et dans un recueil facile à consulter. Cet ouvrage paraît à point au moment où de nombreux travaux liés à la Conférence mondiale de l'O.N.U. et aux discussions du Kennedy Round mettent d'actualité les problèmes relatifs aux aspects internationaux des marchés de matière premières, et notamment de celui des matières grasses.

Cette étude (64 pages) est éditée dans les quatre langues officielles des Communautés. Prix de vente: FB 120,—; FF 12,—.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London SE 1.